



ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

CCPANT

En formation plénière

La commission consultative paritaire des agents non titulaires est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives :

- aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion des licenciements prononcés en application du troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure ;
- au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical.

La commission peut, à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours hiérarchique mentionné au III de l'article 1-4 du décret n°86-63 du 17 janvier 1986, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

La CCPANT est consultée, à la demande de l'agent, sur son réemploi qu'il aurait été interdit d'exercer suite au non-renouvellement de son titre de séjour. A condition qu'un nouveau titre de séjour lui ait été délivré.

Elle peut être informée de toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.

En formation restreinte à l'une des catégories

La commission consultative paritaire des agents non titulaires est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

TEXTE DE REFERENCE : <https://ent.univ-tlse2.fr/accueil-personnel/universite/elections/instances-de-representation-des-personnels>